

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

RG N° 0202/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 07/03/2019

Affaire :

Maître BAMBA MAMADOU
(Maître BINATE BOUAKE)

Contre

La Société de Promotion
Immobilière de Côte d'Ivoire en
abréviation SOPIM
(Cabinet DAKO et GUEU)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Maître
BAMBA Mamadou irrecevable
pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH
BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI
VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maître BAMBA MAMADOU, né le 17/01/1947 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Agent d'Affaires, demeurant à Abidjan Plateau Rue du Commerce, face Pharmacie Mazuet, 06 BP 6293 Abidjan 06, Tél : 20 32 06 99 ;

Demandeur ; représenté **Maître BINATE BOUAKE**, Avocat à la Cour dont l'Etude est sise à Abidjan Treichville Arras, Immeuble BICICI ter étage Porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05,

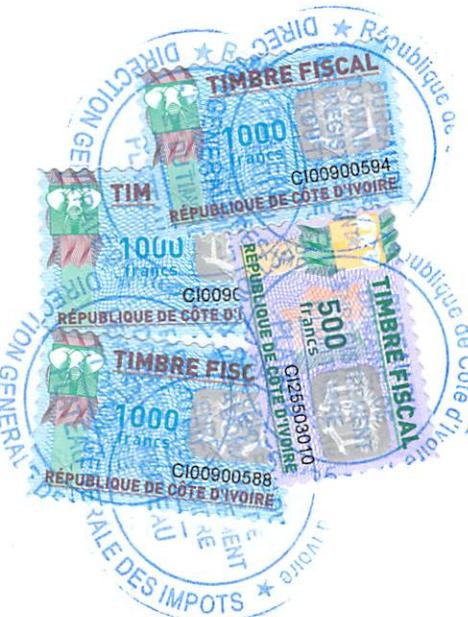
Tél : 21 24 92 13.

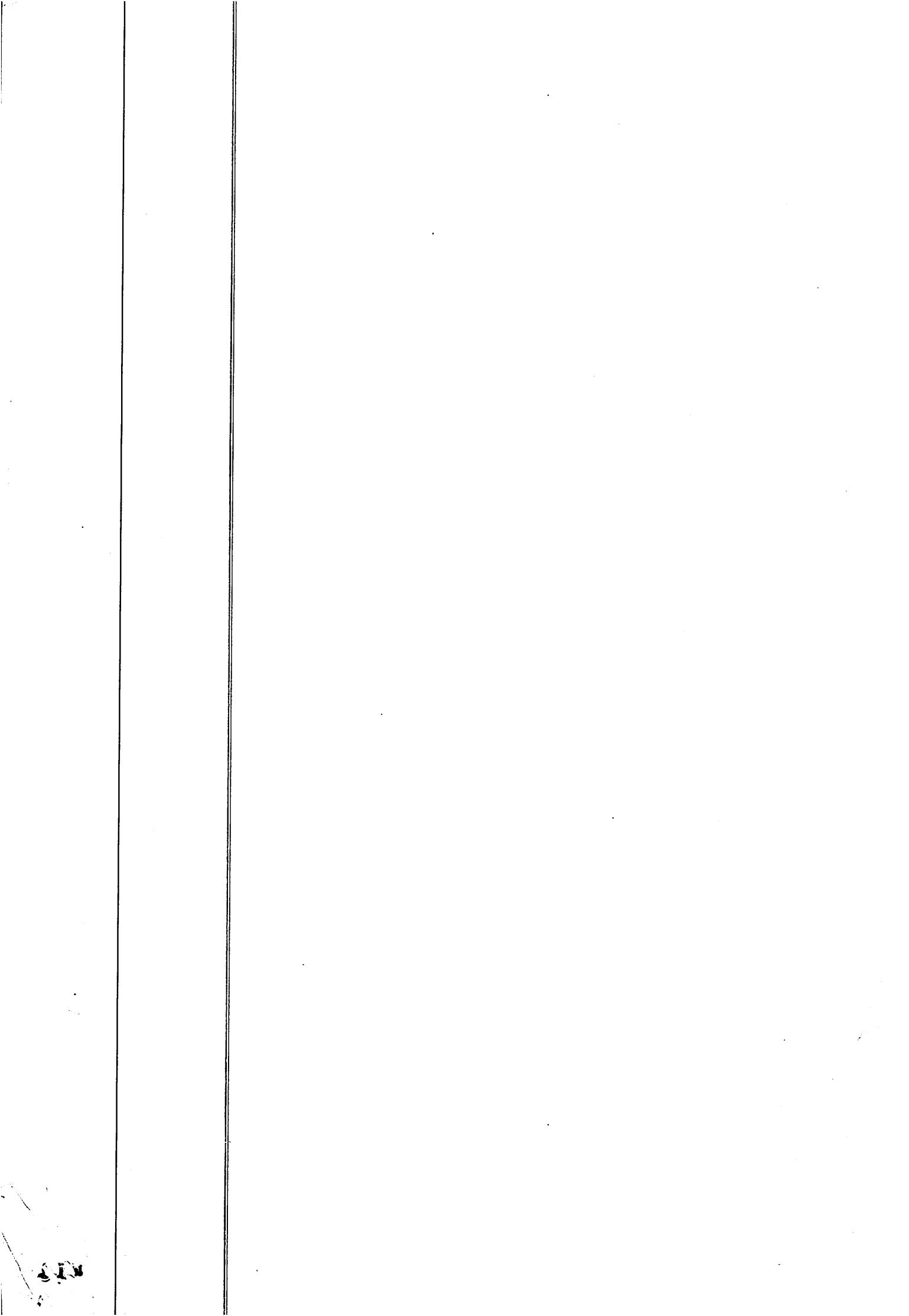
D'une part ;

Et

**La Société de Promotion Immobilière de Côte d'Ivoire en
abréviation SOPIM**, Société Anonyme au capital de Six Cent Millions (600.000.000) de Francs CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 11082, Compte Contribuable numéro 730 1456, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau Résidence GYAM-Angle Boulevard CLOZEL Avenue MARCHAND, 04 BP 4 Abidjan 04, Tél : (225) 20 21 53 66, Fax : (225) 20 21 76 53, prise en la personne de Monsieur KONAN Yao Patrice, de nationalité ivoirienne, son Président Directeur Général, demeurant es-quality audit siège ;

Défenderesse représentée le Cabinet DAKO et GUEU, Avocat à la Cour;





Enrôlée le 16 Janvier 2019 pour l'audience du 24 Janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 31 Janvier 2019 pour la défenderesse ;

A cette audience, l'affaire a connu plusieurs renvois pour les parties dont le dernier a fait l'objet d'un renvoi ferme le 21 Février 2019 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenu cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

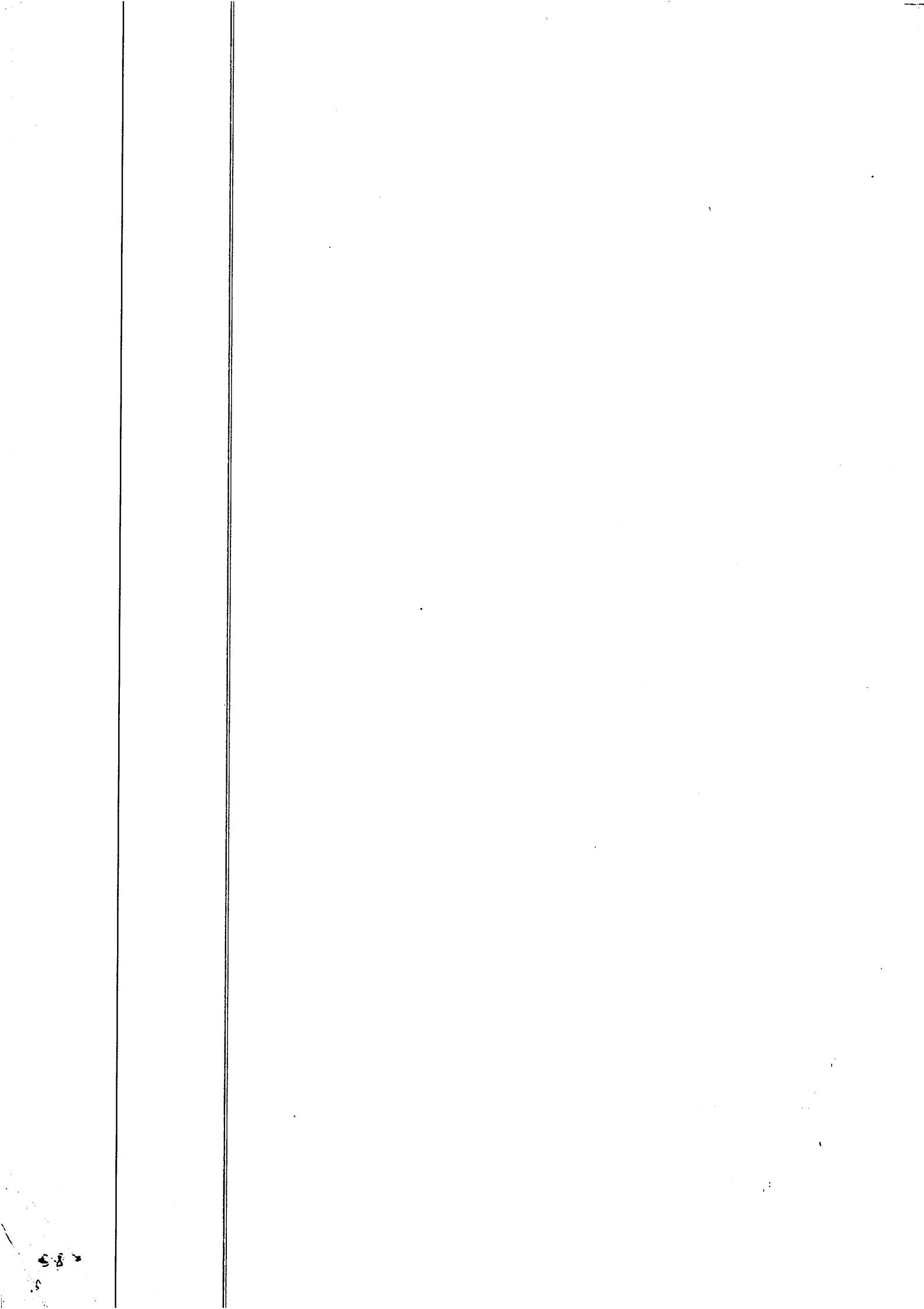
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 janvier 2018, Maître BAMBA Mamadou a fait servir assignation à la société de Promotion Immobilière de Côte d'Ivoire SA en abréviation SOPIM, à comparaître le 26 juillet 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- condamner la société de Promotion Immobilière à lui payer la somme de 1.032.475.023 FCFA en principal au titre de ses honoraires que ladite société reste lui devoir, outre les intérêts et frais de poursuites ;
- condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de Maître Binaté Bouaké, Avocat, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Maître BAMBA Mamadou explique que par mandat en date du 04 janvier 2018, la société de Promotion Immobilière l'a commis à l'effet de recouvrer sa créance d'un montant de 1.032.475.023 FCFA qu'elle détient sur l'Etat de Côte d'Ivoire ;

En contrepartie de sa prestation de service, la société de Promotion



Immobilière s'est engagée à lui payer des honoraires fixés à 35% des sommes totales à recouvrer ; Il précise suivant le mandat, cette rémunération doit être payée à chaque remise de chèque par le Trésor Public ;

Le demandeur indique que ses actions et diligences auprès des différents services du Trésor public ont permis d'obtenir le paiement de la créance en quatre mandats devant être libellés à l'ordre de la société de Promotion Immobilière ;

Contre toute attente, relève-t-il, le premier mandat émis fut établi à l'ordre de la société SKI DISTRIBUTION, et ce, à la demande expresse de Monsieur Konan Yao Patrice, représentant de la société de Promotion Immobilière ;

Interpellé, ce dernier a nié avoir donné l'autorisation à l'Agent judiciaire du Trésor pour verser la première tranche du paiement entre les mains de la société SKI DISTRIBUTION ; A cette occasion, il a sollicité le paiement de sa commission pour avoir accompli sa mission conformément au mandat à lui confié ;

En réponse, la société de Promotion Immobilière a mis fin à son mandat au motif qu'il n'aurait pas recouvré la créance depuis qu'il a été commis à cet effet ;

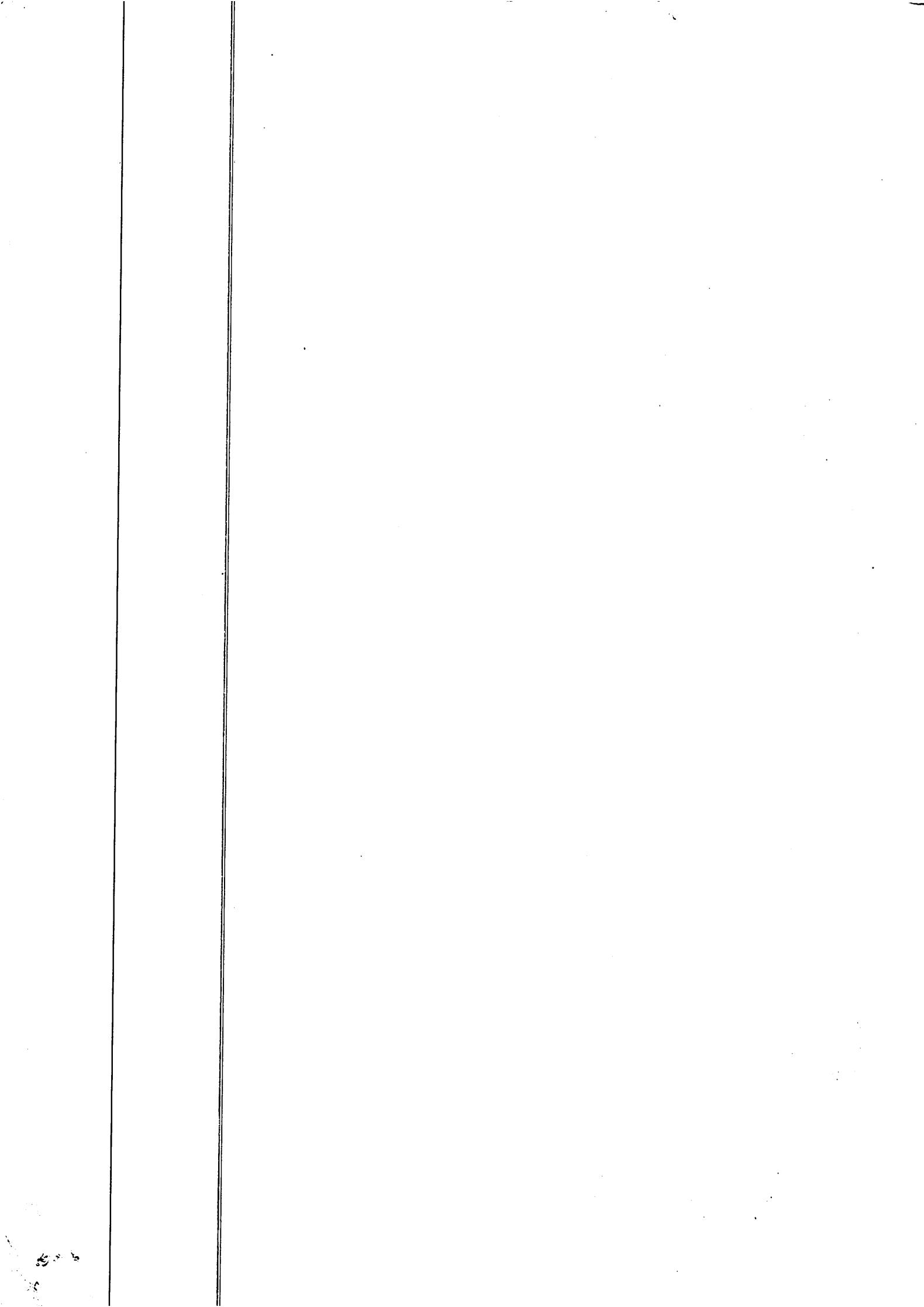
Le demandeur indique que les arguments avancés par la société de Promotion Immobilière pour mettre fin à son mandat au moment où elle reçoit le paiement de sa créance sont fallacieux et sans fondement ;

Il sollicite par conséquent la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.032.475.023 FCFA qu'elle reste lui devoir au titre de ses honoraires ;

Conformément à l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il a fait remettre à celle-ci un courrier le 21 décembre 2018 à l'effet de parvenir à un règlement amiable du litige qui les oppose ; Aucune suite n'y a cependant été donnée ;

Dans des écritures en défense, la société de Promotion Immobilière plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle indique à cet effet, que le 24 décembre 2018, Maître BAMBA Mamadou lui a transmis un courrier de proposition de règlement amiable ;



Elle ajoute que ce courrier s'apparente à une sommation de payer puisque celui-ci lui fait injonction aux termes dudit courrier, d'avoir à lui payer la créance dans un délai de 72 heures ; Le demandeur ne l'invitait pas à un règlement amiable par ce courrier de sorte qu'il ne peut se prévaloir dudit courrier pour prétendre qu'il a satisfait à la tentative de règlement amiable du litige ;

Il conclut que dans ces conditions, il est indéniable que la tentative de règlement amiable, n'a pas eu lieu conformément à l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a convient par conséquent de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

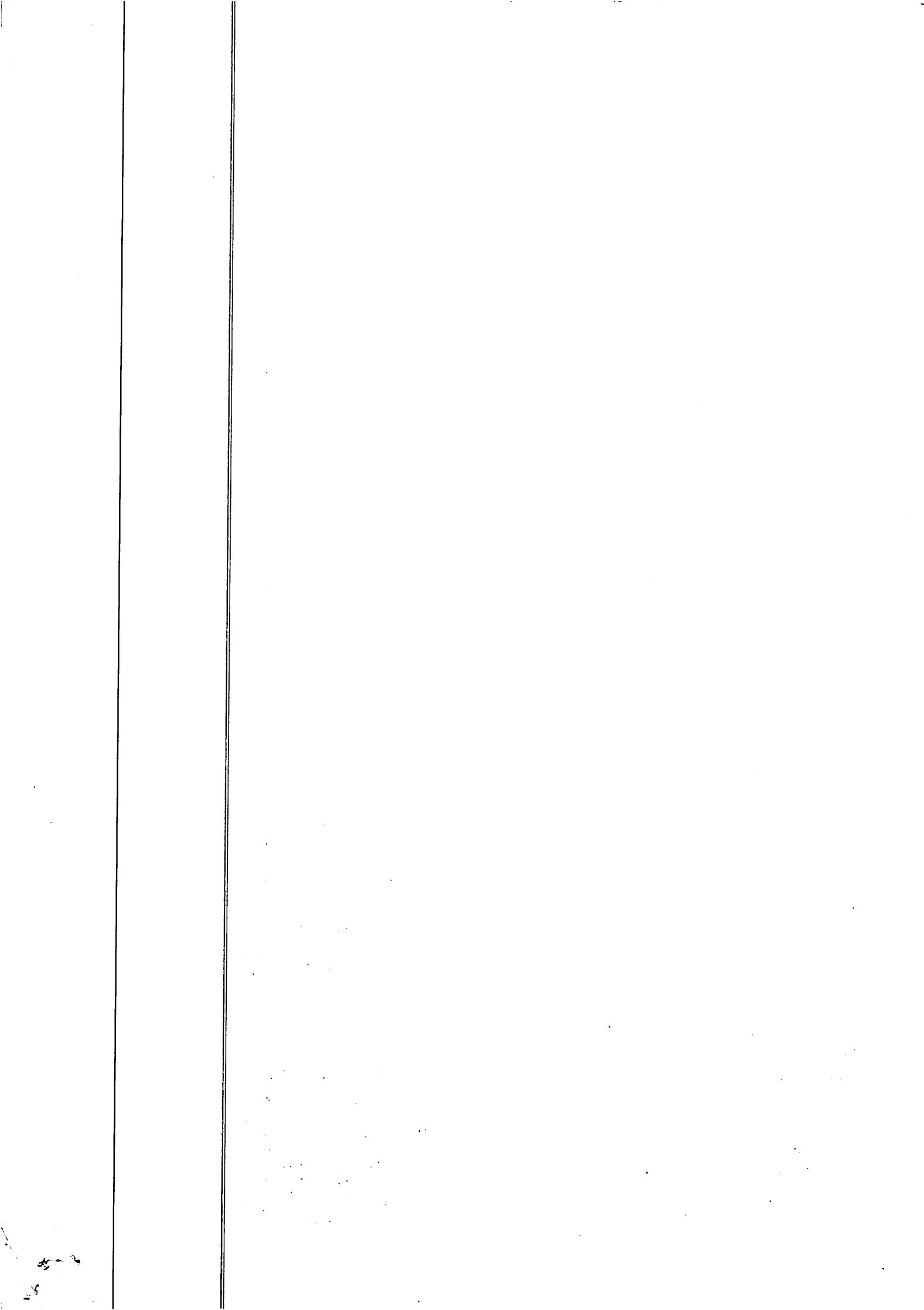
L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, il est produit au dossier de la procédure un courrier en date du 21 décembre 2018 dont la teneur suit :

« A
Monsieur le Président Directeur Général de la SOPIM ABIDJAN-PLATEAU

Objet : Proposition de règlement amiable



Monsieur,

Je viens par la présente vous rappeler que conformément au mandat à nous donné par la SOPIM pour le recouvrement de la créance qu' elle détient contre l'Etat de Côte d'Ivoire, nous avons saisi Madame l'Agent Judiciaire du Trésor à l'effet d'obtenir au nom et pour le compte notre mandant le paiement de la somme de Deux Milliards Neuf Cent Quarante-Neuf Millions Neuf Cent Vingt-Huit Mille Six Cent Trente-sept (2 949 928 637) Francs CFA représentant l'indemnité conventionnellement arrêtée par les parties suite à l'accord intervenu le 11 avril 2017.

Nos actions et diligences menées auprès des services de l'Agent Judiciaire du Trésor, de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor et de la Direction de la Dette Publique, ont permis d'obtenir le paiement de la créance de la SOPIM en quatre (04) mandats devant être libellés à l'ordre de la SOPIM.

Cependant, à votre demande expresse le premier mandat émis fut établi à l'ordre de la société SKI DISTRIBUTION, tel que le précise le courrier de l'Agent Judiciaire du Trésor du 06 novembre 2018 en réponse à notre interpellation faite par courrier du 25 octobre 2018.

Interpellé en votre qualité de représentant de la SOPIM quant à cette situation, vous avez nié avoir donné l'autorisation à l'Agent Judiciaire du Trésor pour payer la première tranche du paiement à la société SKI DISTRIBUTION.

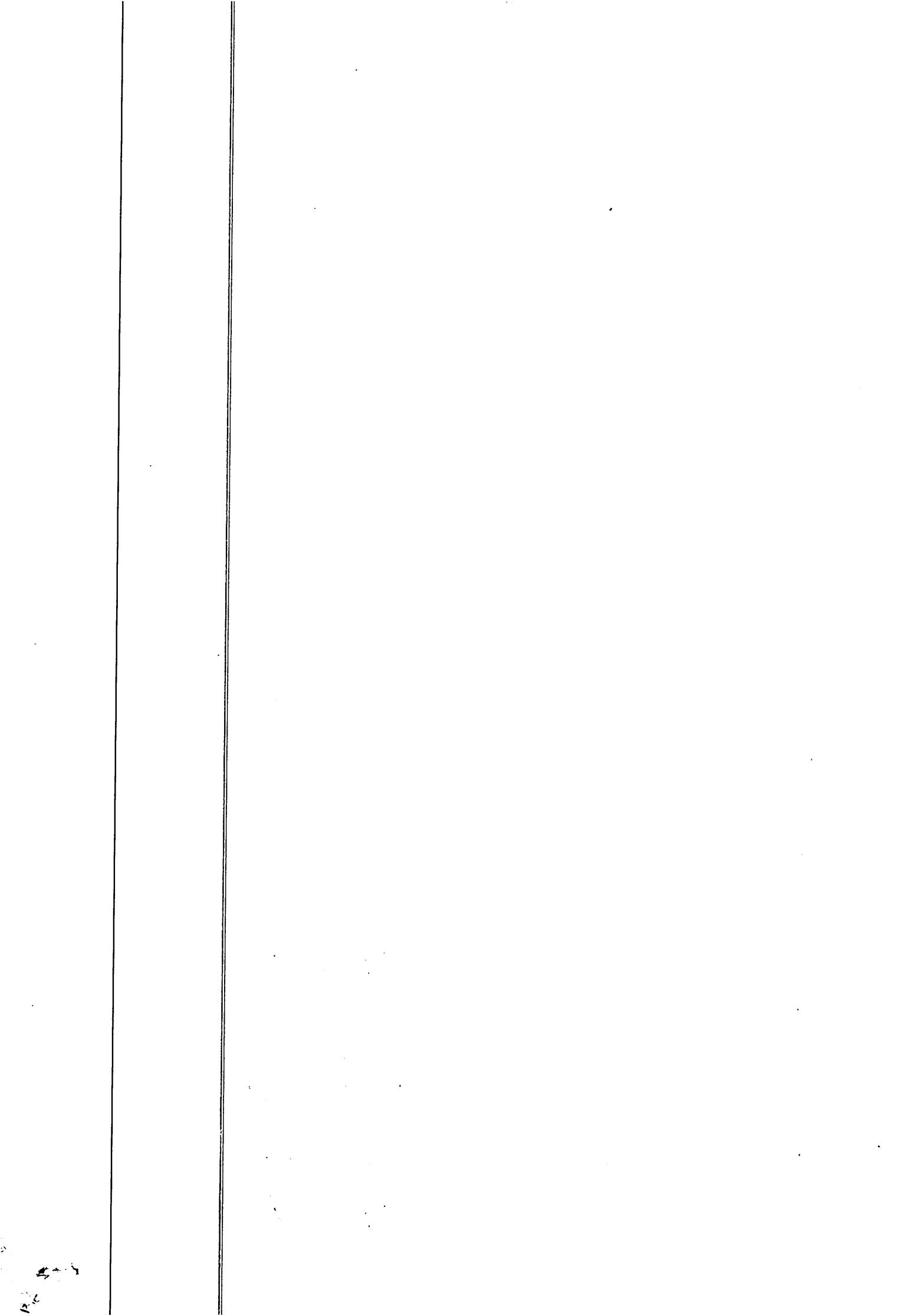
A cette même occasion, nous avons sollicité le paiement de notre commission pour avoir accomplie notre mission conformément au mandat qui nous a été conféré.

Contre toute attente et en réponse à notre requête, la SOPIM mettait fin à notre mandat par courrier remis par exploit d'Huissier de Justice en date du 07 novembre 2018 au motif que nous n'aurions pas recouvré cette créance depuis que nous avons été commis à cet effet. Cette attitude s'apparente manifestement à un refus de payer nos honoraires alors même que nous avons bien exécuté la tâche à nous confiée.

Pour rappel, le mandat de recouvrement que vous nous avez donné stipule clairement qu'en contrepartie de notre prestation de service, la SOPIM s'engage à nous verser des honoraires fixés à trente-cinq pour cent (35%) des sommes totales à recouvrer. Et cette rémunération doit être payée au mandataire à chaque remise <le chèque du Trésor. Or, le Trésor a déjà effectué un premier paiement de la créance de la SOPIM.

C'est pourquoi aux regards des faits sus exposés, j'invite la société de Promotion Immobilière de Côte d'Ivoire en abréviation SOPIM au paiement de la somme de un milliard deux millions quatre cent soixantequinze mille vingt-trois francs CFA, représentant les honoraires qu'elle reste me devoir pour le recouvrement effectif de sa créance.

Conformément à l'article 5 de la loi portant création, organisation,



attribution et fonctionnement du Tribunal de Commerce, je vous demande de procéder immédiatement au paiement du montant sus-indiqué.

En effet, ledit article dispose qu': « Une tentative de règlement à J'amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ».

En cas d'inaction, dans les 72 heures, nous serons dans l'obligation de vous assigner devant la Juridiction compétente.

Vous en souhaitant bonne réception,

Et sachant compter sur votre bonne compréhension,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Maître BAMBA MAMADOU » ;

L'analyse des termes de ce courrier donne de constater que la société de Promotion Immobilière n'est pas invitée à une tentative de règlement amiable du litige mais elle est plutôt sommée d'avoir à payer sa dette dans un délai de 72 heures ;

Un tel courrier ne peut valoir une invitation à règlement amiable du litige au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce suscité ;

Il s'en infère que Maître BAMBA Mamadou n'a pas accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable exigée par la loi à peine d'irrecevabilité de l'action devant le Tribunal de commerce ; Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable ;

Sur les dépens

Maître BAMBA Mamadou succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

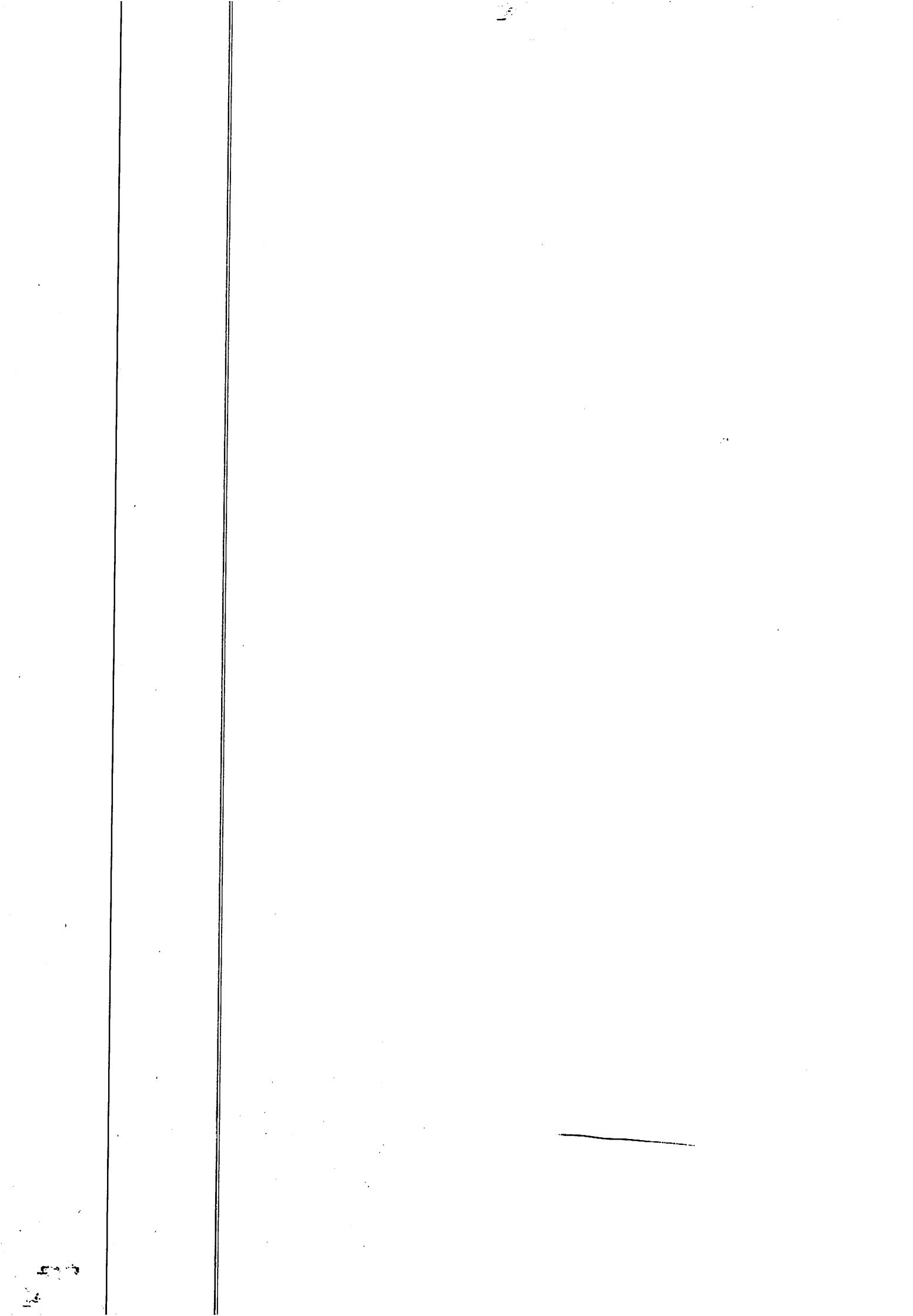
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de Maître BAMBA Mamadou irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que



ET OÙ SIGNER LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

dessus.

N°REC: 00 282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64

REGISTRE AJ. VOL. 43 F. 33

N°..... 668 BORD 351 64



Бюджетная политика
государства
и местного самоуправления
в сфере здравоохранения
на 2010 год

Установлены
нормативные
показатели
финансирования
здравоохранения
на 2010 год

Планы
финансирования
здравоохранения
на 2010 год